

Re Kassam

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Alykham Kassam

2019 OCRCVM 25

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 18 septembre 2019 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 18 septembre 2019

Motifs publiés le 4 octobre 2019

Formation d'instruction

John Rogers, président, David Pearson et Robert Travers

Comparutions

Stacey Robertson, avocat principal de la mise en application

George Cadman, pour l'intimé Alykhan Kassam

L'intimé n'était pas présent à l'audience.

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Lors d'une audience de règlement tenue le 18 septembre 2019, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'avocat d'Alykhan Kassam (l'intimé) ont recommandé conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement ci-jointe signée par l'intimé le 2 juillet 2019 (l'entente de règlement). L'entente conclue entre l'OCRCVM et l'intimé a été établie conformément aux dispositions de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles), l'audience de règlement ayant été constituée conformément aux dispositions de l'article 8203 des Règles et s'étant déroulée conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées dans la Règle 8400.

¶ 2 La formation d'instruction a reçu et examiné les observations orales de l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM et celles de l'avocat de l'intimé, ainsi que le recueil relatif au règlement de l'OCRCVM contenant les documents suivants :

- l'entente de règlement;

- des extraits des Règles;
- la Règle 1300 des courtiers membres;
- les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM datées du 2 février 2015;
- des décisions rendues par des formations d'instruction de l'OCRCVM.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 3 Dans l'entente de règlement, l'intimé et le personnel de l'OCRCVM conviennent que l'intimé a contrevenu à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres en faisant des recommandations qui ne convenaient pas à deux clients. La première contravention a été commise au cours de la période de mars 2013 à décembre 2014, et la deuxième, vers décembre 2013.

¶ 4 L'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres énonce ce qui suit :

« Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes. »

¶ 5 L'entente de règlement confirme que, pour ces contraventions, l'intimé et le personnel de l'OCRCVM ont convenu des sanctions suivantes :

- une amende de 15 000 \$;
- une suspension de l'autorisation à un titre quelconque pour une période de 60 jours;
- une période de surveillance étroite de neuf mois après toute réinscription auprès de l'OCRCVM (l'intimé n'étant actuellement pas inscrit auprès de l'OCRCVM);
- le paiement de la somme mentionnée ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement par la présente formation, à moins que le personnel de l'OCRCVM et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

L'EXPOSÉ DES FAITS

¶ 6 L'entente de règlement expose certaines allégations et certains faits convenus par le personnel de l'OCRCVM et l'intimé. En voici un résumé :

L'intimé

- De juin 2003 à septembre 2015, l'intimé a travaillé à la succursale de Vancouver de la société qui s'appelle maintenant Canaccord Genuity Corp. (Canaccord). De septembre 2015 à septembre 2018, il a travaillé à la succursale de Vancouver de Scotia Capitaux Inc. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas représentant inscrit.

Le client JL

- JL a ouvert un compte REER (le compte REER) auprès de Canaccord en 2002. Il a été un client de l'intimé de septembre 2006 à mars 2015.
- Lors de l'ouverture du compte REER, le formulaire de renseignements sur le compte indiquait que les objectifs de placements de JL étaient les suivants : croissance modérée – risque moyen :

50 %; opérations à court terme – risque moyen à élevé : 50 %. Il indiquait aussi que la valeur nette de JL était de 60 000 \$ et que son revenu annuel était de 35 000 \$.

- En 2005, lors d'une mise à jour, la valeur nette de JL a augmenté pour passer à 270 000 \$, sans que d'autres changements importants ne soient indiqués. Lors d'une autre mise à jour effectuée en 2014, la valeur nette de JL est passée à 600 000 \$, et son revenu annuel, à 60 000 \$; ses objectifs de placement ont été modifiés comme suit : croissance modérée – risque moyen : 50 %; opérations à court terme – risque moyen à élevé : 25 %; titres spéculatifs à risque élevé : 25 %.
- De mars 2013 à janvier 2015, l'intimé a fait une série de recommandations d'achat et de vente de titres dans le compte REER qui ont eu pour effet d'accroître de plus en plus le pourcentage de titres à risque élevé dans le compte :
 - i. 30 % de titres à risque élevé en janvier 2014;
 - ii. 80 % de placements à risque élevé en septembre 2014;
 - iii. 98 % de titres à risque élevé en janvier 2015;
 - iv. 95 % de titres à risque élevé en mars 2015.
- Lorsque JL est devenu client de l'intimé en 2006, la valeur de marché des avoirs dans son compte REER se chiffrait à 61 000 \$. Une cotisation de 7 000 \$ a été versée en janvier 2014. La valeur de marché des avoirs dans le compte était d'environ 30 000 \$ en décembre 2014 et a encore baissé pour passer à 22 000 \$ en mars 2015.
- Selon le personnel de l'OCRCVM, les recommandations de l'intimé ont eu pour effet d'augmenter le risque associé au compte REER à tel point qu'il excédait les objectifs de placement et la tolérance au risque indiqués dans les formulaires de renseignements sur le compte ainsi que les objectifs de placement et la tolérance au risque réels de JL. Ces recommandations ne convenaient donc pas pour le compte REER.

Le client DT

- Le client DT avait un compte RER de conjoint à Canaccord (le compte de DT). Le formulaire de renseignements sur le compte de mars 2004 indiquait que :
 - i. le revenu de toutes provenances s'établissait à 75 000 \$;
 - ii. la valeur totale des actifs de DT et de sa conjointe se chiffrait à 230 000 \$;
 - iii. l'objectif de placement était le suivant : croissance modérée – risque moyen : 100 %.DT n'a signé aucun formulaire de mise à jour du compte après le formulaire de renseignements sur le compte de mars 2004.
- Vers le 30 décembre 2013, l'intimé a recommandé et exécuté une opération d'achat de titres de BNK Petroleum Inc. Selon le personnel de l'OCRCVM, il s'agissait de titres spéculatifs à risque élevé dont l'achat ne convenait à DT.
- Le relevé de la période se terminant :
 - i. le 31 décembre 2013 indiquait que la valeur de marché totale des avoirs dans le compte de DT était d'environ 25 400 \$ et que le compte contenait 67 % de titres spéculatifs à

- risque élevé;
- ii. le 31 décembre 2014 indiquait que la valeur de marché totale des avoirs dans le compte de DT était d'environ 6 900 \$ et que le compte contenait 92 % de titres spéculatifs à risque élevé;
- iii. le 31 décembre 2015 indiquait que la valeur de marché totale des avoirs dans le compte de DT était d'environ 3 400 \$ et que le compte contenait 89 % de titres spéculatifs à risque élevé.
- Les pertes subies dans le compte de DT du 30 décembre 2013 au 30 juin 2015, lorsque l'intimé a quitté Canaccord, s'élevaient à environ 17 250 \$, soit 68 %. De ce montant, les pertes liées aux titres de BNK Petroleum Inc. subies du 30 décembre 2013 au 30 juin 2015 se chiffraient à environ 6 400 \$, ce qui représente une diminution de 67 % de la valeur de marché des titres achetés.

Les autres facteurs pertinents

- Canaccord a conclu une entente de règlement avec JL pour un montant d'environ 58 000 \$, dont 3 000 \$ avaient été versés par l'intimé en mai 2018.
- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
- L'intimé reconnaît que, n'eût été son incapacité de paiement, l'amende convenue aurait été plus élevée et qu'il aurait été condamné au paiement de frais.

LES PRINCIPES RELATIFS À L'ACCEPTATION

¶ 7 En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles de l'OCRCVM, à la conclusion de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter le règlement proposé. Elle ne peut pas modifier une sanction sur laquelle les parties se sont entendues.

¶ 8 L'avocat de la mise en application de l'OCRCVM s'est reporté au paragraphe 8428(6) des Règles en expliquant que, selon cette disposition, les faits que la formation d'instruction doit examiner lorsqu'elle prend une décision sont limités aux faits énoncés dans l'entente de règlement. Cependant, l'avocat de la mise en application a ajouté que, puisque l'intimé n'était pas présent à l'audience, cette disposition autorise le personnel de l'OCRCVM à communiquer des faits pertinents supplémentaires si la formation d'instruction le lui demande. La formation d'instruction a déterminé qu'elle n'avait pas besoin que l'avocat de l'intimé lui fournisse des faits autres que ceux contenus dans l'entente de règlement.

¶ 9 L'avocat de la mise en application de l'OCRCVM a cité les décisions ci-dessous pour aider la formation d'instruction à exercer son pouvoir discrétionnaire :

- *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée* 2013 OCRCVM 07;
- *Re Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40;
- *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17;
- *Re Edward Jones* 2016 OCRCVM 42;
- *Re Heakes* 2019 OCRCVM 09.

¶ 10 L'avocat de la mise en application de l'OCRCVM a résumé les principes énoncés dans ces décisions, selon lesquels, pour prendre une décision selon le paragraphe 8215(5) des Règles de l'OCRCVM, une

formation d’instruction n’a pas à déterminer si les sanctions convenues dans l’entente de règlement sont, à ses yeux, adéquates ou si elles correspondent aux sanctions qu’elle juge appropriées, mais plutôt si les sanctions convenues dans l’entente de règlement se situent à l’intérieur d’une fourchette acceptable d’adéquation compte tenu des avantages généraux que tirent toutes les parties du processus de règlement. Comme l’a soutenu l’avocat de la mise en application, cette approche donne aux parties passablement de latitude pour négocier une entente, qui peut tenir compte de nombreux facteurs, comme la charge de travail et les frais liés à une audience sur la responsabilité ainsi que la disponibilité des témoins, particulièrement des clients qui ont déjà subi des pertes financières considérables.

LES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LA DÉTERMINATION DES SANCTIONS

¶ 11 L’avocat de la mise en application de l’OCRCVM a cité à la formation d’instruction les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres (les Lignes directrices sur les sanctions), ainsi que les décisions ci-dessous, qui présentent un examen par les formations d’instruction de contraventions liées à l’alinéa 1(q) de la Règle 1300 et des sanctions qui en ont découlé :

- *Re Dion* 2017 OCRCVM 20;
- *Re Kunz* 2017 OCRCVM 23;
- *Re Jones* 2014 OCRCVM 15;
- *Re Bodon* 2018 OCRCVM 12;
- *Re Husebye* 2016 OCRCVM 21;
- *Re Newbury* 2019 OCRCVM 07;
- *Re Heakes* 2019 OCRCVM 09.

¶ 12 Dans ses observations, l’avocat de la mise en application de l’OCRCVM a affirmé que, selon les Lignes directrices sur les sanctions, il y a deux types de facteurs qu’une formation d’instruction doit prendre en compte lorsqu’elle évalue une sanction, soit les facteurs aggravants et les facteurs atténuants.

¶ 13 Selon lui, les facteurs aggravants dans la présente affaire sont les suivants :

- les contraventions reconnues par l’intimé concernant plusieurs recommandations et deux clients différents;
- la conduite de l’intimé a entraîné des pertes importantes pour les clients.

¶ 14 Les facteurs atténuants, selon lui, sont les suivants :

- l’intimé n’a pas d’antécédents disciplinaires auprès de l’OCRCVM;
- il a reconnu que sa conduite contrevenait aux Règles et a conclu une entente de règlement avec l’OCRCVM;
- il a versé un certain montant dans le cadre du règlement de Canaccord avec le client JL.

¶ 15 L’avocat de la mise en application de l’OCRCVM a cité les décisions *Re Dion* et *Re Kunz* qui traitent de recommandations ne convenant pas à un client et ne prévoient aucune période de suspension.

¶ 16 La décision *Re Dion* concernait une concentration de 20 % à 39 % de titres dans le secteur aurifère et des métaux précieux. Les parties avaient convenu que cette concentration représentait un risque trop élevé et avait entraîné une perte de 20 % de la valeur du portefeuille sur une période de 32 mois. La formation a

accepté des sanctions comprenant une amende de 25 000 \$ (y compris la remise de commissions d'une somme de 2 976 \$), une somme de 3 000 \$ au titre des frais et l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 12 mois.

¶ 17 La décision *Re Kunz* concernait également une concentration de titres, cette fois dans le secteur de l'énergie, ainsi que l'utilisation d'une marge et d'options. La concentration allait de 30 % à 70 %. La formation a relevé que les pertes s'élevaient à 460 000 \$, ce qui représentait une baisse de 39 % de la valeur du compte. Elle a accepté d'imposer une amende de 70 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 18 Dans les décisions *Re Jones*, *Re Bodon*, *Re Huseby*, *Re Newbury* et *Re Heakes*, les formations d'instruction ont accepté d'imposer une suspension.

¶ 19 Dans la décision *Re Jones*, la formation d'instruction a accepté une entente de règlement dans laquelle l'intimée avait reconnu avoir effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes d'une cliente et lui avoir fait des recommandations qui ne lui convenaient pas. Dans sa décision, la formation a tenu compte du fait que l'intimée était assujettie à une surveillance étroite par son employeur depuis trois ans. Elle a accepté d'imposer les sanctions suivantes : une amende de 48 000 \$, une suspension de 3 mois, une surveillance stricte d'un an et une somme de 15 000 \$ au titre des frais. La formation a précisé que l'amende de 48 000 \$ devait être payée en versements mensuels de 2 000 \$.

¶ 20 La décision *Re Bodon* concernait deux clientes et, de nouveau, un problème de concentration. Dans le cas de la première cliente, la concentration était de 43 % à 73 % dans le secteur de l'énergie et le secteur industriel. Dans le cas de la deuxième cliente, la concentration était de 45 % à 64 % dans les secteurs de l'énergie et des services publics. La première cliente avait subi des pertes de 385 000 \$, soit 43 % de son placement initial, et la deuxième, des pertes de 180 000 \$, soit 34 % de son placement initial. La formation a accepté d'imposer une amende de 50 000 \$, une suspension d'une durée de 6 mois et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 21 La décision *Re Huseby* porte sur une affaire contestée dans laquelle la formation d'instruction a jugé que l'intimé avait fait des recommandations qui ne convenaient pas à trois clients, en lien avec des titres de fonds négociés en bourse à rendement inverse. La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes : une amende de 20 000 \$, une suspension d'une durée de 6 mois, l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 22 Dans la décision *Re Heakes*, la formation d'instruction a accepté une entente de règlement dans laquelle l'intimé avait reconnu avoir fait des recommandations qui ne convenaient pas à trois clients. Les sanctions convenues étaient les suivantes : une suspension d'une durée de 2 ans, une amende de 20 000 \$, l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 23 En ce qui concerne l'incapacité de paiement de l'intimé, l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM a cité à la formation d'instruction les décisions *Re Newbury* et *Re Sawisky* 2017 OCRCVM 28. Il a dit que l'intimé avait fourni une déclaration sous serment qui avait convaincu le personnel de l'OCRCVM de son incapacité de paiement. Selon l'avocat, compte tenu des renseignements fournis par l'intimé concernant son revenu, ses passifs et l'absence d'actifs importants, le personnel de l'OCRCVM croit que les exigences énoncées à l'article 7 de la Partie 1 des Lignes directrices sur les sanctions ont été respectées.

¶ 24 Le principe suivant est énoncé à la page 3 de la décision *Re Newbury* : « Bien que l'incapacité de paiement ne soit pas un facteur prédominant ou déterminant dans l'évaluation des sanctions financières, c'est un facteur qui doit être pris en considération ».

LES OBSERVATIONS FAITES PAR L'AVOCAT DE L'INTIMÉ

¶ 25 L'avocat de l'intimé a déclaré qu'il était accord avec les observations de l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM et a demandé à la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement.

LA DÉCISION

¶ 26 Nous avons examiné les observations présentées par l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM et l'avocat de l'intimé. Nous avons aussi examiné les décisions de formations d'instruction précédentes qui nous ont été soumises par l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM.

¶ 27 Dans le cadre de notre examen, nous avons relevé les faits suivants :

- Les contraventions admises par l'intimé concernent plus d'un client, mais aucune opération discrétionnaire n'a été effectuée ni dans le compte REER ni dans le compte de DT;
- Bien que les pertes subies dans ces comptes représentent un pourcentage élevé, les montants des pertes ne sont pas élevés;
- L'intimé a reconnu que, n'eût été son incapacité de paiement, l'amende convenue aurait été plus élevée et qu'il aurait été condamné au paiement de frais;
- Malgré son incapacité de paiement, l'intimé a quand même versé une certaine somme dans le cadre du règlement conclu entre Canaccord et JL.

¶ 28 À la lumière de cet examen, nous sommes convaincus que les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette acceptable, étant donné que l'intimé a accepté la responsabilité de ses actes et qu'il a convaincu le personnel de l'OCRCVM de son incapacité de paiement. Pour cette raison, nous jugeons qu'il est dans l'intérêt public que nous acceptions l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 4 octobre 2019.

John Rogers

David M. Pearson

Robert Travers

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Alykhan Kassam (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés à la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé a recommandé l'achat de titres qui ne correspondaient pas au niveau de tolérance au risque ni aux objectifs de placement de deux clients.

L'historique de l'inscription

5. De 2003 à septembre 2015, l'intimé a travaillé à la succursale de Vancouver de la société qui s'appelle maintenant Canaccord Genuity Corp.
6. De septembre 2015 à septembre 2018, l'intimé a travaillé à la succursale de Vancouver de Scotia Capitaux Inc.
7. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas représentant inscrit.

Le client JL

8. Le client JL a ouvert un compte REER (le compte REER) auprès de Canaccord en 2002. Il a été un client de l'intimé de septembre 2006 à mars 2015.
9. Dans le formulaire de renseignements sur le compte REER de JL, il était indiqué que ses objectifs de placements étaient les suivants : croissance modérée – risque moyen : 50 %; opérations à court terme – risque moyen à élevé : 50 %. La valeur nette indiquée de JL était de 60 000 \$, et son revenu annuel indiqué, de 35 000 \$. Lors d'une mise à jour en 2005, la valeur nette a été portée à 270 000 \$, sans autre changement important. Lors d'une mise à jour effectuée en 2014, la valeur nette a été portée à 600 000 \$, et le revenu annuel, à 60 000 \$; les objectifs de placement ont alors été modifiés comme suit : croissance modérée – risque moyen : 50 %, opérations à court terme – risque moyen à élevé : 25 %; titres spéculatifs à risque élevé : 25 %.

La convenance

10. De mars 2013 à janvier 2015, l'intimé a fait une série de recommandations d'achat et de vente de titres dans le compte REER, ce qui a accru le pourcentage des titres à risque élevé dans le compte.
11. Le compte REER était constitué d'environ 30 % de titres à risque élevé en janvier 2014, de 80 % de placements à risque élevé en septembre 2014, de 98 % de titres à risque élevé en janvier 2015 et de 95 % de titres à risque élevé en mars 2015.
12. Les recommandations de l'intimé ont eu pour effet, comme cela est indiqué au paragraphe 11, d'augmenter le risque du compte REER à tel point qu'il excédait les objectifs de placement et la tolérance au risque indiqués dans les formulaires de renseignements sur le compte ainsi que les objectifs de placement et la tolérance au risque réels de JL. Les recommandations ne convenaient pas au compte REER.

Les pertes

13. En septembre 2006, la valeur de marché des avoirs dans le compte REER se chiffrait à environ 61 000 \$. L'intimé a versé une cotisation de 7 000 \$ en janvier 2014. La valeur de marché des avoirs dans le compte était d'environ 30 000 \$ en décembre 2014 et d'environ 22 000 \$ en mars 2015.

Le client DT

14. Le client DT avait un compte REER conjoint auprès de l'intimé à Canaccord (le compte de DT). Le formulaire de renseignements sur le compte de mars 2004 indiquait que :

- a) le revenu de toutes provenances s'établissait à 75 000 \$;
 - b) la valeur totale des actifs de DT et de sa conjointe s'établissait à 230 000 \$;
 - c) l'objectif de placement indiqué était le suivant : croissance modérée – risque moyen : 100 %.
15. Le client n'a signé aucun formulaire de mise à jour du compte après le formulaire de renseignements sur le compte de mars 2004.

La convenance

16. Vers le 30 décembre 2013, l'intimé a recommandé et exécuté une opération d'achat de titres de BNK Petroleum Inc. Il s'agissait de titres spéculatifs à risque élevé qui ne convenaient pas au compte de DT.

Les pertes

17. Le relevé de la période se terminant le 31 décembre 2013 indiquait que la valeur de marché totale des avoirs dans le compte de DT était d'environ 25 400 \$ et que le compte contenait 67 % de titres spéculatifs à risque élevé. Le relevé de la période se terminant le 31 décembre 2014 indiquait que la valeur de marché totale des avoirs dans le compte de DT était d'environ 6 900 \$ et que le compte contenait 92 % de titres spéculatifs à risque élevé. Quant aux relevés de la période se terminant le 31 décembre 2015, il indiquait que la valeur de marché totale des avoirs dans le compte de DT était d'environ 3 400 \$ et que le compte contenait 89 % de titres spéculatifs à risque élevé.
18. Du 30 décembre 2013 au 30 juin 2015, les pertes liées à l'achat de titres de BNK Petroleum Inc. se sont chiffrées à environ 6 400 \$, ce qui représentait une diminution de 67 % de la valeur de marché des titres achetés.
19. Du 30 décembre 2013 au 31 décembre 2014, les pertes totales enregistrées dans le compte de DT ont dépassé 18 000 \$ et représentaient une perte de valeur de 72 %. Du 30 décembre 2013 au 30 juin 2015, vers le moment où l'intimé a quitté Canaccord et où le compte de DT a été transféré à un autre représentant inscrit, les pertes totales du compte de DT se sont élevées à environ 17 250 \$, soit 68 %.

Les autres facteurs pertinents

20. Canaccord a conclu une entente de règlement avec JL pour un montant d'environ 58 000 \$. En mai 2018, l'intimé avait versé 3 000 \$ dans le cadre de ce règlement.
21. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
22. L'intimé reconnaît que, n'eût été son incapacité de payer, l'amende convenue aurait été plus élevée et qu'il aurait été condamné au paiement de frais.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

23. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- a) au cours de la période de mars 2013 à décembre 2014, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à un client, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;
 - b) vers décembre 2013, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à un client, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

24. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 15 000 \$;
 - b) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque pour une période de 60 jours;
 - c) une période de surveillance étroite de neuf mois après toute réinscription auprès de l'OCRCVM.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

28. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
29. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
30. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
32. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
33. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
35. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

36. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

37. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
38. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 2 juillet 2019.

« George Cadman »

Témoin

« Alykhan Kassam »

Alykhan Kassam (intimé)

« Paul Smith »

Témoin

Avocat et notaire

1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800

Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5

Téléphone : 604 331-4764

« Stacy Robertson »

Stacy Robertson

Avocat de la mise en application, au nom du

personnel de la mise en application de l'Organisme

canadien de réglementation du commerce des

valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 18 septembre 2019 par la formation d'instruction suivante :

« R. John Rogers »

Président de la formation

« David Pearson »

Membre de la formation

« Robert Travers »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.